



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CAPENDU

ARRÊTÉ

Portant délimitation du périmètre de la zone 30 (extension)

Le Maire de Capendu (Aude)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-4, R411-8 et R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'avis favorable de Mme la présidente du conseil départemental en date du 25 juin 2026 ;

VU l'avis conforme favorable du Préfet de l'Aude en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 23-Aper2a du 27 avril 2023 est abrogé. La nouvelle zone et la première n'en constitue désormais qu'une seule.

ARTICLE 2 : Le nouveau périmètre de **zone 30** telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est étendu. Sur la RD 6113, les limites de cette zone sont définies du **PR 38+750** (côté Carcassonne) au **PR 38+190** (station Dyneff côté Lézignan). Sur la RD 57, les limites de cette zone sont définies du **PR 9+738** au **PR 9+809** jusqu'à l'intersection avec la RD 6113. Et suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet espace public sera aménagé en conséquence autant que de besoin.

ARTICLE 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de la cohérence de l'aménagement et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un autre arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Capendu.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de Capendu, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame la présidente du conseil départemental

M. le Préfet de l'Aude.

Fait à CAPENDU le 17 juillet 2026.

Le Maire,
Claude BUSTO.



Conformément à l'article R421.1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux par courrier postal devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par le biais de l'application informatique Télérécoeurs, <http://www.telerecoeurs.fr>
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20260717-Cap_2026_Aper07-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2026